

## AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) INTITULÉ :**

**Second projet de résolution n° 22-12-0353 autorisant d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2022-087 - 255, rue de l'Église**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, aux personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës montrées au plan apparaissant ci-après et ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 19 décembre 2022, le conseil municipal a adopté, le 19 décembre 2022, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

- a. permettre un nombre de logements supérieurs à ce qui est autorisé dans la zone MIX.06 (vingt (20) logements proposés versus quatre (4) logements maximum. Grille des spécifications MIX.06);
- b. permettre un nombre d'étages supérieurs à ce qui est autorisé dans la zone MIX.06 (trois (3) étages proposés versus deux (2) maximum. Grille des spécifications MIX.06);
- c. permettre une marge avant de cinq mètres virgule neuf centimètres (5,09 m) alors que la réglementation prévoit une marge avant de sept virgule cinq mètres (7,5 m) (Grille des spécifications MIX.06);
- d. permettre l'empiètement d'une construction souterraine à plus de cinquante pour cent (50%) de la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications alors que la réglementation prévoit un empiètement maximum de cinquante pour cent (50%) (Article 3.3.7 Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- e. permettre deux entrées charretières qui ont une largeur respective de six virgule cinq mètres (6,50 m) et six virgule sept mètres (6,70 m) alors que la réglementation prévoit que lorsque deux entrées charretières sont aménagées sur une même rue, la largeur maximale de chacune de ces entrées est de cinq mètres (5 m) (Article 4.6.3.2 Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- f. permettre qu'une (1) case ou une rangée de cases de stationnement de la classe d'usage H4 ne soit pas entourée par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) alors que le règlement l'exige (Article 4.6.2.6 Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- g. permettre une rangée de cases de stationnement avec une bordure de béton à zéro virgule huit mètre (0,8 m) d'une ligne de lot alors que la réglementation prévoit une distance minimale d'un mètre (1 m); (Article 4.6.2.6 Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- h. permettre une allée véhiculaire menant au stationnement souterrain aménagée à moins de zéro virgule six mètre (0,60 m) du bâtiment principal alors que la réglementation prévoit une distance minimale de zéro virgule six mètre (0,60 m) (Article 4.6.2.6 Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements).

3. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée (MIX.06) et des zones contiguës (HAB.37, MIX.05, HAB.41, HAB.54, AR.04 ET AR.03) à cette zone, telles qu'illustrées ci-dessous.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande.



- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 19 décembre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de résolution

Le second projet de résolution et le plan détaillé des zones concernées et contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au **ville.saint-remi.qc.ca** ou au bureau du soussigné, situé au **105, rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0**, sur rendez-vous, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h. Il sera possible de prendre rendez-vous par courriel au **reception@ville.saint-remi.qc.ca** ou par téléphone au **450 454-3993, poste 1000**.

**DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 4 janvier 2023**

**Patrice de Repentigny, notaire  
Greffier**